

Annonce de maintien facultatif de l'assurance en cas de licenciement conformément à l'article 3 alinéa 10 des règlements de la Caisse

Formulaire à nous retourner dans les 30 jours dès la fin des rapports de travail

Nom, prénom No AVS 756.....

Adresse Localité

Adresse e-mail Tél.

Dernier employeur

Fin des rapports de travail = début du maintien de l'assurance (date) :

- ☐ J'opte pour le maintien de l'assurance conformément à l'article 3 alinéa 10 du règlement et ce, **sans cotisations d'épargne**. Je verse les cotisations de risque (y compris la part de l'employeur) **s'élevant à 2.7%* du salaire assuré**.
- ☐ J'opte pour le maintien de l'assurance conformément à l'article 3 alinéa 10 du règlement et ce, **avec cotisations d'épargne**. Je verse les cotisations de risque et d'épargne (y compris la part de l'employeur). Le pourcentage dépend de la caisse et de la catégorie selon table figurant ci-dessous.

Caisse / catégorie	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Caisse fermée - CPF	58-59 ans 35% 60-62 ans 37% Age de retraite 62 ans	58-60 ans 38.10% Age de retraite 60 ans	58-62 ans 33% Age de retraite 62 ans
Caisse ouverte - CPO	25.25% Age de retraite = âge AVS	27% Age de retraite = âge AVS diminué de 2 ans	23.5% Age de retraite = âge AVS

Les pourcentages s'appliquent au salaire assuré valable immédiatement avant la date de résiliation (chiffre 2 de votre certificat de prévoyance). Votre certificat mentionne également la caisse et la catégorie (chiffre 1). Les pourcentages et montants des cotisations figurent au chiffre 3 du même document.

Par ma signature ci-dessous, je confirme avoir lu **l'aide-mémoire au verso de ce document** portant sur le maintien de l'assurance et m'engage à respecter l'obligation d'informer qui m'incombe.

Date : Signature :

Merci de nous retourner ce formulaire après l'avoir complété et **de joindre les pièces** établissant la fin des rapports de travail (attestation de l'employeur ou lettre, respectivement décision de résiliation des rapports de travail)

Mémento pour le maintien de l'assurance pour les personnes de plus de 58 ans ayant été licenciées par leur employeur

L'assuré, qui après avoir atteint l'âge de 58 ans cesse d'être assujéti à la Caisse en raison de la dissolution des rapports de travail initiée par l'employeur ou qui résulte d'une convention ou un accord de résiliation peut maintenir son assurance dans la même mesure que précédemment.

Pendant la période de maintien de l'assurance, l'assuré verse l'intégralité de la cotisation supplémentaire définie à l'article 10 alinéa 5 du règlement pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que la couverture des frais d'administration. Il peut augmenter sa prévoyance vieillesse en choisissant le maintien de l'assurance complète par la prise en charge, en plus de la cotisation supplémentaire, la totalité des cotisations épargnes fixées à l'article 10.

L'assuré doit informer la Caisse, par écrit au plus tard 30 jours après la fin de l'assujettissement obligatoire, de son choix concernant la forme du maintien de l'assurance et fournir la preuve que le rapport de travail a été résilié par l'employeur.

L'assurance est maintenue sur la base du traitement assuré valable à la date de résiliation des rapports de travail. L'assuré qui renonce au maintien de l'assurance complète ne peut revenir sur sa décision. Tenant compte d'un préavis de trois mois, l'assuré peut informer la Caisse par écrit de son choix de modifier dès le 1^{er} janvier de l'année suivante l'assurance complète en assurance pour la couverture des risque invalidité et décès.

L'assurance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de référence de la retraite. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution.

L'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps avec préavis écrit de 1 mois pour la fin du mois suivant. Une résiliation partielle de l'assurance n'est pas prévue. L'assurance prend fin en cas de non-paiement des cotisations mensuelles 30 jours dès la fin du mois pour lequel la cotisation était due.

En cas de transfert de moins des deux tiers de la prestation de sortie, le maintien de l'assurance se poursuit sur la base d'un traitement assuré réduit dans la proportion du montant transféré. Les dispositions en matière de plans à choix (article 10) et d'achat (article 12) ne sont applicables que si l'assuré a choisi le maintien de l'assurance complète.

Les assurés qui maintiennent leur assurance en vertu du présent alinéa ont les mêmes droits que ceux qui sont assurés au même collectif sur la base d'un rapport de travail existant, en particulier s'agissant de l'intérêt et du taux de conversion.

Si au terme du maintien de l'assurance les prestations de retraite sont versées, le financement de la rente pont AVS est entièrement à la charge de l'assuré. Si le maintien de l'assurance a duré plus de 2 ans, les prestations sont versées sous forme de rentes ; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.